

Trousse de demande du programme de mesurage net



Introduction

Merci de votre intérêt envers le Programme de mesurage net d'Énergie NB. Le mesurage net permet aux clients de produire de l'électricité pour compenser leur consommation, tout en demeurant connectés à notre réseau de distribution.

Cette trousse d'information a pour but de vous aider à mieux comprendre notre programme et à vous guider dans la réalisation de votre demande. La trousse comprend :

- un aperçu du processus de demande ;
- des précisions sur les critères d'admissibilité au mesurage net ;
- une liste de vérification du processus de demande pour le mesurage net ;
- le formulaire de demande d'intégration d'une unité de production à mesurage net, ainsi que les modalités (les modalités doivent être lues avant de remplir la demande) ;
- un exemple d'une demande d'intégration d'une unité de production à mesurage net, un schéma unifilaire, une carte d'emplacement, et des informations techniques ;
- une liste de ressources utiles pour vous aider avec votre demande.

Si vous avez d'autres questions concernant votre demande, veuillez communiquer avec nous en envoyant un courriel à energyinquiries@nbpower.com. Vous pouvez également visiter notre site Web pour consulter une liste des questions fréquemment posées sur le programme.

Merci encore pour votre intérêt dans le programme. Nous vous souhaitons beaucoup de succès dans votre demande.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Sarah Kane

Développement de produits
Énergie NB

Démarche/Processus

Veuillez voir la prochaine page ou le site Web pour les critères d'admissibilité.

Examen des modalités

Les modalités expliquent les règles auxquelles Énergie NB et le client doivent adhérer pendant toute la durée de la participation du client au programme. Il est très important que vous lisiez et compreniez les modalités avant de continuer. Notre équipe est là pour répondre à toutes vos questions. Nous vous invitons à obtenir des conseils juridiques avant de signer. Les modalités sont non négociables, ce qui garantit l'équité pour tous les clients qui participent au programme.

Soumission d'une demande pour le programme de mesurage net avec les modalités

Le formulaire de demande d'intégration d'une unité de production à mesurage net doit être rempli avec les informations correctes relatives au client et à l'équipement qui sera utilisé lors de l'installation. Il exige des connaissances techniques du réseau. Le client devrait demander l'aide de l'installateur ou de l'entrepreneur en électricité pour remplir ce formulaire. Tout équipement, ainsi que l'emplacement du site, doit être examiné et approuvé par Énergie NB avant l'installation de l'unité de production. Le client doit signer le formulaire de demande. Si vous recevez une lettre de refus, nous vous informerons de ce qui manque ou de ce qui n'est pas admissible pour l'équipement.

Énergie NB demande également que les renseignements suivants soient compris dans la demande :

- Schéma unifilaire
- Carte de l'emplacement du site - Indiquer la parcelle de terrain et l'emplacement de l'unité de production
- Spécifications techniques du fabricant de l'équipement, y compris de l'onduleur

Veuillez consulter l'annexe A pour un exemple d'une demande d'intégration d'une production à mesurage net.

Les modalités doivent être signées par les deux titulaires du compte d'Énergie NB, le cas échéant.

Installation de l'unité de production et obtention de l'approbation d'un inspecteur en électricité

L'autorité pour les installations électriques au Nouveau-Brunswick appartient aux Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Les règles en vigueur prévoient que l'inspecteur en électricité doit vérifier et approuver toutes les installations d'énergie renouvelable au Nouveau-Brunswick. Énergie NB exigera une note écrite de l'inspecteur en électricité comme quoi il approuve l'installation avant la finalisation de l'inscription au programme de mesurage net. Cette partie du processus est effectuée par un entrepreneur électricien agréé.

Installation d'un compteur bidirectionnelle

Le compteur devra probablement être remplacé par un compteur qui est en mesure de tenir compte de l'énergie renvoyée au réseau. Il est important que l'unité de production d'énergie renouvelable ne soit pas mise en marche avant que le compteur bidirectionnelle soit installé. La plupart des compteurs standard utilisés aujourd'hui ne sont pas en mesure de tenir compte de l'énergie renvoyée au réseau. L'équipe de terrain nous informera lorsque le compteur bidirectionnelle sera installé au moyen de notre système de gestion du travail.

Bienvenue au mesurage net !

Une fois le compteur bidirectionnelle sera installé, nous achèverons la partie administrative du programme de mesurage net et vous informerons par courriel lorsque cela sera terminé.

Critères d'admissibilité

Le Programme de mesurage net d'Énergie NB permet aux clients de relier leur propre unité de production écologique au réseau de distribution d'Énergie NB. Il permet aux clients de produire leur propre électricité pour compenser leur consommation, tout en restant branchés au réseau de distribution d'Énergie NB. Ainsi, les clients peuvent produire de l'électricité pour leurs propres besoins tout en restant reliés au réseau de distribution dans le cas où leur unité de production ne suffit pas à leurs besoins.

Pour être admissibles au programme, les unités de production doivent :

- Ne pas dépasser une capacité nominale de 100 kW
- Provenir de sources d'énergie renouvelable, conformément au Règlement sur l'électricité issue de ressources renouvelables 2015-60 du Nouveau-Brunswick. Les sources d'énergie solaire, éolienne, et hydraulique sont acceptables. Pour d'autres sources d'énergie, veuillez consulter le règlement : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cr/2015-60.pdf>
- Utiliser de l'équipement approuvé par la province du Nouveau-Brunswick. Pour plus de détails, veuillez consulter les spécifications d'interconnexion à la page 5.
- Détenir un permis de câblage d'un électricien agréé, et être vérifié et approuvé par un technicien des services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique. L'entrepreneur en électricité du demandeur devrait aussi prendre connaissance de ce dont il aura besoin avant d'entreprendre le projet.
- Un compteur spécial sera installé comme remplacement de votre compteur existant. Ce nouveau compteur tient compte de l'électricité consommée à partir du réseau d'Énergie NB et de l'électricité excédentaire renvoyée au réseau de distribution d'Énergie NB. La génératrice ne doit pas être placée en mode de fonctionnement avant que le compteur ne soit en place et que l'approbation écrite d'Énergie NB soit reçue.
- Le règlement oblige également le propriétaire de la maison ou de l'établissement à satisfaire aux exigences suivantes en matière de propriété :

Propriété locale

- La production doit respecter les exigences en matière de propriété locale, conformément au Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables 2015-60.

Spécifications d'interconnexion

Introduction

Le présent document établit les spécifications techniques pour l'intégration d'une unité de production à mesurage net au réseau de distribution secondaire d'Énergie NB.

Les exigences définies dans le présent document ne constituent pas une spécification complète de la conception ou de l'installation.

Le demandeur doit s'entretenir du projet proposé avec Énergie NB avant tout achat ou installation d'équipement.

Politique d'Énergie NB sur la production dans le cadre du programme de mesurage net

Vous trouverez les détails du programme de mesurage net d'Énergie NB et les critères d'admissibilité en consultant <https://www.nbpower.com/en/products-services/net-metering/>.

Renseignements généraux

L'examen d'Énergie NB de tout projet – de sa conception, de sa philosophie de la protection, et de tout choix d'appareil et d'équipement – ne doit pas être interprété comme une confirmation ou une approbation de sa conception. Et ne présume aucune garantie de sécurité, de durabilité ou de fiabilité. Énergie NB ne peut pas, en conséquence d'un tel examen ou d'un défaut d'examen, être tenue responsable de l'exactitude de la conception. Le demandeur doit consentir à modifier l'équipement d'interconnexion ou les dispositifs de protection selon les exigences raisonnables d'Énergie NB pour répondre aux besoins changeants du réseau d'Énergie NB.

L'installation doit satisfaire aux exigences du Code canadien d'électricité et de la *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques du Nouveau-Brunswick*. Au Nouveau-Brunswick, le Code et la Loi, y compris les permis de câblage, l'approbation des plans, et les inspections, relèvent de la compétence de la Direction des services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Niveaux de tension nominale et limite des écarts

Énergie NB adopte la norme CAN3 C235-83 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) – «Tensions recommandées pour les réseaux à courant alternatif de 0 à 50 000 V» et ses «limites d'écart de la tension recommandée». Les tensions nominales du réseau secondaire monophasé d'Énergie NB sont de 120/240 V; celles du réseau secondaire triphasé sont de 120/208 V et de 347/600 V.

Homologation de l'équipement

Le montage et la réalisation des installations électriques sont régis par *Loi sur le montage et l'inspection des installations électriques du Nouveau-Brunswick*. La Direction des services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick est l'organisme chargé de l'application de la Loi. En vertu de la Loi, tout équipement électrique doit être approuvé par un organisme d'homologation reconnu par les des services d'inspection technique (p.ex. CSA ou ULc).

Unités de production à base d'onduleur

Conformément au processus de demande d'intégration d'une production à mesurage net (section « Renseignements supplémentaires », point 3), le demandeur doit soumettre la documentation du fabricant décrivant le type d'onduleur, son système de protection et les seuils de fonctionnement pour chaque condition anormale de l'unité de production.

Les onduleurs dépendants du réseau qui répondent aux exigences d'homologation « protection anti-îlotage » UL1741/IEEE1547 ou CSA C22.2 No 107.1 ne nécessitent aucune protection supplémentaire.

Les onduleurs indépendants du réseau exigent une protection passive, ce qui comprend généralement la détection des conditions suivantes : surtension et sous-tension, surfréquence et de sous-fréquence, et perte de l'alimentation.

La sortie de l'onduleur doit être une forme d'onde sinusoïdale (aussi appelée onde sinusoïdale réelle).

Dispositifs de sectionnement

Les dispositifs de sectionnement doivent être approuvés par la Direction des services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick et satisfaire aux exigences de la section 84 du Code canadien de l'électricité.

Énergie NB n'exige pas de dispositif de sectionnement dans le cas d'une unité de production à 600 V ou moins lorsqu'elle est raccordée par l'intermédiaire d'un onduleur dépendant du réseau qui est conforme aux exigences d'homologation.

Examen d'Énergie NB et permission d'intégration

Le demandeur ou son représentant doit soumettre une demande d'intégration d'une production à mesurage net dûment remplie.

Énergie NB examinera uniquement la portion de la conception, qui doit être conforme aux exigences du programme de mesurage net d'Énergie NB.

L'opération de raccordement de la génératrice au réseau ne doit pas être entamée tant qu'Énergie NB n'a pas accordé sa permission par écrit. Si le client commence à produire de l'énergie avant l'approbation d'Énergie NB, Énergie NB n'apportera aucune modification à ses factures.

Énergie NB se réserve le droit d'être témoin de n'importe quel aspect du travail, y compris, mais sans s'y limiter, des essais d'acceptation, des essais de mise en service, des essais de déclenchement et de la synchronisation initiale de la unité.

Énergie NB se réserve le droit de mettre fin immédiatement et sans préavis aux modalités du programme de mesurage net si le client démarre la génératrice avant de recevoir une approbation écrite, ou s'il apporte des modifications à leur unité de production sans autorisation préalable.

Exigences d'exploitation

L'intégration d'une unité de production détenue par un client ne doit pas nuire au réseau de distribution ou détériorer la qualité du service d'électricité fourni à d'autres clients.

Une mauvaise régulation de la tension, la distorsion harmonique de la tension, ou les tensions transitoires ne peuvent pas être autorisées et pourraient entraîner une déconnexion. L'atténuation et la correction des problèmes opérationnels relèvent de la seule responsabilité du propriétaire de l'unité de production.

Demande d'interconnexion – Mesurage Net

DEMANDEUR (CLIENT)

Installation de compteur à : ☐ une construction d'une nouvelle maison ou d'une nouvelle entreprise ☐ un emménagement dans un immeuble inscrit au programme de mesurage net ☐ une intégration à un système existant ☐ un ajout d'un nouveau système sur un compte existant		Vous êtes : (sélectionnez-en un) ☐ Le propriétaire légal de la propriété ☐ Le locataire légal ☐ Une personne autorisée ayant le pouvoir de signature		No. de compte où la source de production sera installée	
Nom du client sur le compte (client) :					
Adresse du site d'installation :					
No. de téléphone :			Courriel :		

ENTREPRENEURS

	Fournisseur du système de production	Entrepreneur électrique
Entreprise		
Nom de la personne responsable		
N° de téléphone		
Courriel		

GÉNÉRATEUR (S)

Source d'énergie : Solaire ☐ Éolien ☐ Autre ☐		Si vous avez choisi autre, veuillez préciser :	
Fabricant :		No de modèle :	
Capacité nominal de chaque générateur (s) ou panneau(x) solaire : W ☐ kW ☐		Nombre total de générateur(s) ou panneau(x) solaire :	
Capacité total du système (kW) :			
SI SOLAIRE Panneaux montés sur le toit ☐ Panneaux installés au sol ☐ Cellule biface : (si oui, SVP indiquer le gain potentiel de capacité) Oui ☐ Non ☐			
Panneaux orientés vers le : sud ☐ sud-ouest ☐ sud-est ☐ quest ☐		Si vous avez choisi autre, veuillez préciser :	
Angle d'inclinaison (horizontal = 0°)	Degrée :	Facette : Oui ☐ Non ☐	Type de facette : Vertical ☐ Horizontal ☐ Sur deux axes ☐

ONDULEUR (S)

Fabricant :		No de modèle :	
Capacité nominale de chaque onduleur (CA) :	W ☐ kW ☐	Nombre total d'onduleurs :	
Capacité totale du/des onduleur(s) (CA) :	W ☐ kW ☐	Stockage dans des batteries : Oui ☐ Non ☐	

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (veuillez joindre une copie de chacun d'eux)

- ☐ **Schéma unifilaire** — Représentation de l'ensemble du système de production (onduleurs, disjoncteurs, transformateurs et équipement de charge.
- ☐ **Carte de localisation du site** — Représentation de l'ensemble des détails topographiques des structures, des bâtiments, des lignes électriques d'Énergie NB, des servitudes et de l'emplacement du générateur.
- ☐ **Informations techniques du fabricant** — Onduleur, générateur, batteries et facette.

DÉCLARATION (SVP lire attentivement avant de signer)

Veuillez lire, comprendre et accepter les modalités annexées.

Les renseignements fournis sont exacts et je comprends qu'Énergie NB doit donner son approbation avant que l'équipement soit installé. La connexion de l'équipement NE PEUT être effectuée avant que je reçoive l'approbation d'Énergie NB et qu'une inspection ait été réalisée et approuvée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Si tout changement que ce soit est apporté au système au-delà de la capacité des onduleurs de la présente demande, je devrai soumettre une nouvelle demande à Énergie NB pour approbation.

Je confirme (1) que je suis le propriétaire enregistré de la propriété, (2) que je comprends le fonctionnement de l'équipement, (3) que la personne responsable de l'installation m'offrira une séance sur la sécurité de l'équipement, (4) que j'ai lu et que je comprends les modalités et que j'ai obtenu un avis juridique à ce sujet et, (5) j'accepte que les modalités ci-incluses font partie de la présente entente, et je me conformerai aux dites modalités.

Nom du client sur le compte OU de la personne autorisée (écrire en caractères d'imprimerie SVP)		Nom du client conjoint, le cas échéant (écrire en caractères d'imprimerie SVP)	
Signature du client OU de la personne autorisée		Signature du client conjoint	
Date :		Révisé par :	
Date approuvé :		Date d'envoi de la lettre :	

MODALITÉS (norme et entreprises agricoles)

Demande

1. Le client a rempli la demande d'interconnexion pour le programme de mesurage net d'Énergie NB (la « demande ») ci-jointe.
2. La demande remplie par le client indique l'emplacement de l'unité de production et les détails de l'unité de production, ainsi que tout équipement ou dispositif lié à la production d'électricité et à l'équipement d'interconnexion (« unité de production »), est intégrée aux présentes modalités comme si elle était énoncée dans le présent document.
3. Le client atteste qu'il est propriétaire de l'unité de production ou de l'installation, et qu'il est le client d'Énergie NB et titulaire du compte auquel les crédits d'énergie en kilowattheures seront appliqués.
4. Le client indique dans la demande conjointe que l'installation où l'unité de production sera installée, exploitée et interconnectée lui appartient et n'est pas louée.

Unité de production du client

5. L'unité de production du client doit être détenue et exploitée par le client et tous les coûts associés à l'unité de production du client doivent être assumés par le client.
6. L'unité de production du client doit être située sur la propriété du client, et doit être située du côté du compteur du client et qu'elle figure sur un compte où la charge du client est active. L'unité de production doit être dotée de l'équipement nécessaire pour répondre à toutes les exigences établies par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick, aux normes applicables de la CSA, au manuel des barèmes et politiques des tarifs d'Énergie NB, ainsi qu'aux modifications qui y sont apportées, aux spécifications énoncées à l'article 9 ciaprès et à l'ensemble des lois, des codes et des normes applicables en sus de ceux qui sont cités dans la présente disposition.
7. La plaque signalétique de l'unité de production du client ne doit pas dépasser 100 kW. Le client doit également s'assurer que l'électricité produite est et demeure conforme au Règlement du Nouveau-Brunswick 2015-60, Règlement sur l'électricité issue de sources renouvelables, pris en vertu de la w.
8. Le client reconnaît et convient qu'aucun raccordement sur les installations d'Énergie NB ne sera autorisé.
9. Le client doit se conformer aux exigences techniques relatives au raccordement, telles qu'elles sont énoncées dans les « spécifications techniques relatives à la production dans le cadre du programme de mesurage net d'Énergie NB », lesquelles sont modifiées de temps à autre, et dans tout document qui les remplace (les « spécifications techniques »).
10. Dans le cas des entreprises agricoles (telles qu'elles sont définies dans le manuel des barèmes et politiques tarifaires d'Énergie NB) qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage, Énergie NB, en consultation avec le client, détermine le point de mesurage auquel l'unité de production sera physiquement raccordée.
11. Énergie NB a le pouvoir exclusif d'établir lesquelles des exigences d'interconnexion énoncées aux présentes s'appliquent à l'unité de production du client.

Mesurage

12. Énergie NB doit fournir, à ses frais, et doit posséder et entretenir tous les compteurs nécessaires et le matériel connexe utilisés pour la facturation.
13. Le client doit fournir, à ses frais, un emplacement sûr et convenable pour l'installation, ainsi qu'un accès sûr et convenable à Énergie NB pour le mesurage.
14. Le mesurage net commencera seulement lorsque tous les emplacements de mesurage auront été approuvés par Énergie NB. Énergie NB se réserve le droit d'enlever ou de modifier tout emplacement de mesurage une fois que le mesurage net a commencé.

Entretien et permis

15. Le client doit (i) entretenir l'unité de production et les installations d'interconnexion d'une manière sécuritaire et prudente et conformément à l'ensemble des lois et des règlements applicables, y compris, sans s'y limiter, les exigences d'interconnexion d'Énergie NB ; (ii) obtenir toutes les autorisations et tous les permis gouvernementaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'unité de production et des installations d'interconnexion, y compris les permis d'électricité ; (iii) rembourser à Énergie NB l'ensemble des pertes, des dommages, des réclamations, des pénalités ou de la responsabilité qu'elle encourt en raison de l'omission du client d'obtenir ou de conserver les autorisations et les permis gouvernementaux nécessaires à la construction et à l'exploitation des unités de production ou de l'omission d'entretenir l'installation conformément aux exigences des présentes. L'ensemble de ces obligations survit à la résiliation des présentes modalités.
16. L'approbation de la demande annexée s'étend aux augmentations futures de la capacité de production jusqu'à, mais sans dépasser, la puissance de l'onduleur proposé dans le cadre de la demande.
17. Si le client souhaite augmenter la capacité de l'unité de production au-delà de ce qui a été approuvé par Énergie NB dans la demande, jusqu'à la puissance nominale de l'onduleur, il doit obtenir l'approbation préalable des Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Initiale du client sur le compte OU
de la personne autorisée

Initiale du client conjoint

Exploitation

18. Une fois que l'installation de production est en service, le client ne doit apporter aucun changement ni aucune modification à l'unité de production, au câblage ou au mode d'exploitation sans l'approbation écrite préalable d'Énergie NB.
19. L'approbation de la demande par Énergie NB s'étend aux augmentations futures de la capacité de production jusqu'à, mais sans dépasser, la puissance de l'onduleur proposé dans le cadre de la demande.
20. L'approbation de la demande d'une entreprise agricole visant à appliquer des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage exige que le client maintienne son statut d'entreprise agricole enregistrée auprès de la province du Nouveau-Brunswick.
21. Toute augmentation de la capacité de l'unité de production au-delà de ce qui a été approuvé par Énergie NB dans la demande, jusqu'à la puissance nominale de l'onduleur, doit être approuvée par les Services d'inspection technique du ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Accès aux locaux

22. Énergie NB peut accéder à l'installation, aux locaux ou à la propriété du client pour les raisons suivantes : (i) inspecter sans préavis, à toute heure raisonnable, les dispositifs de protection du client ou du propriétaire de l'installation et de lire le compteur ; et (ii) débrancher les installations d'interconnexion au compteur ou au transformateur d'Énergie NB, sans préavis, si Énergie NB estime qu'une situation présente un danger et que cette mesure immédiate est nécessaire afin de protéger les personnes, ou les installations d'Énergie NB, ou la propriété d'autrui contre les dommages ou les interférences causés par les unités de production du client, ou l'absence de dispositifs de protection fonctionnant adéquatement ou l'incapacité d'inspecter ceux-ci. Ces droits et obligations survivent à la résiliation des présentes modalités.

Indemnité et responsabilité

23. Le client accepte qu'il est responsable et s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité Énergie NB et ses dirigeants, ses directeurs, employés, agents, entrepreneurs, actionnaires et affiliés de l'ensemble des pertes, revendications, dommages, coûts, exigences, amendes, jugements, pénalités, obligations, paiements et responsabilités, ainsi que les coûts et les frais (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires juridiques, les menus frais et les coûts d'enquêtes) engagés en rapport avec ce qui précède, résultant de, se rapportant à ou découlant de ou en rapport avec : (i) toute défaillance ou anomalie de l'exploitation de l'unité de production du client ou d'un équipement connexe ; (ii) toute omission par le client ou le propriétaire de l'installation de se conformer aux normes, aux spécifications ou aux exigences auxquels fait référence la présente entente (y compris ses annexes) qui crée des tensions anormales ou fluctuantes, une variation anormale du contenu harmonique de la production de l'unité de production, la réduction à une seule phase ou toute autre anomalie relative à la quantité ou à la qualité de l'énergie produite dans l'unité ou les unités de production ; (iii) toute omission par le client ou le propriétaire de l'installation d'exécuter ou d'observer dûment un quelconque des modalités, des clauses, des engagements, des ententes ou des dispositions dont l'exécution par ou pour le client ou le propriétaire de l'installation est stipulée dans les présentes, ou (iv) toute négligence ou faute intentionnelle de la part du client ou du propriétaire de l'installation reliée à l'exploitation de l'unité ou des unités de production ou des équipements ou du câblage associés. Les dispositions précédentes en matière de responsabilité et d'indemnisation survivront à la résiliation des présentes modalités.
24. Chacune des parties identifiées comme « client » dans les présentes modalités est conjointement et solidairement responsable envers Énergie NB de l'exécution des obligations du client aux termes des présentes modalités.

Force majeure

25. Suspension des obligations. Ni l'une ni l'autre partie n'est redevable envers l'autre, ni ne peut être estimée avoir violé la présente entente, à cause d'une omission ou d'un retard d'exécution pourvu que cette omission ou ce retard soit causé par, ou découle de, une cause ou une condition qui dépasse l'emprise raisonnable de la partie ou que la partie ne peut ni empêcher ni surmonter par diligence raisonnable (une cause ou condition qui constitue la « force majeure »), y compris la rupture du contrat ou l'inexécution par un fournisseur de services à Énergie NB.
26. Avis des efforts requis pour reprendre l'exécution. Une partie qui se dit victime d'une situation de force majeure doit fournir à l'autre partie autant de préavis que possible de toute omission ou de tout retard qui résulte d'une situation de force majeure et doit faire tous les efforts raisonnables pour surmonter la situation de force majeure et pour reprendre l'exécution aussi vite que possible.
27. Aucune exonération des obligations de paiement. Nonobstant toute autre disposition des présentes modalités, une situation de force majeure ne peut en aucun cas excuser l'omission ou le retard d'une partie à payer un montant quelconque dû et payable à l'autre partie en vertu des présentes.

Interruption ou réduction des livraisons

28. Énergie NB peut exiger du client d'interrompre ou de réduire les livraisons d'électricité comme suit : (a) lorsque cela s'avère nécessaire afin de construire, d'installer, d'entretenir, de réparer, de remplacer, d'enlever, d'enquêter ou d'inspecter l'un de ses équipements ou une partie de son réseau ; ou (b) si Énergie NB détermine que la réduction, l'interruption ou la diminution est nécessaire en raison d'urgences ou de la conformité aux bonnes pratiques électriques, tel que déterminé par Énergie NB.
29. Dans la mesure où cela est raisonnablement possible, Énergie NB doit donner au client un avis d'interruption ou de réduction possible des livraisons d'électricité.

Initiale du client sur le compte OU
de la personne autorisée

Initiale du client conjoint

Facturation

30. Énergie NB doit facturer mensuellement au client les frais d'énergie autres que les kilowattheures exigibles aux termes du manuel des barèmes et politiques tarifaires d'Énergie NB, plus tous les montants impayés pour la consommation d'énergie en kilowattheures nets. Si le client génère des crédits d'énergie en kilowattheures au cours d'un mois, ces crédits sont reportés d'un mois à l'autre et soustraits des montants autrement dus le mois suivant, sauf le 31 mars de chaque année, date à laquelle tous les crédits d'énergie en kilowattheures sont remis à zéro. Conformément aux lois sur la TPS/TVH, le client est tenu de payer la TVH sur la totalité de ses besoins en électricité auprès d'Énergie NB et non sur le montant net.
31. Dans le cas des entreprises agricoles qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage, Énergie NB appliquera les crédits d'énergie uniquement à des points de mesurage additionnels ayant la même catégorie de tarif et situés sur la même propriété ou sur une propriété adjacente où la ou les unités de production seront situées dans l'ordre suivant :
- I. Au point de mesurage où se trouve l'unité de production.
 - II. À un ou plusieurs points de comptage liés à l'exploitation agricole.
 - III. À la résidence familiale.

Durée et résiliation

32. Les présentes modalités se poursuivent sur une base mensuelle. L'une ou l'autre des parties peut résilier les présentes modalités pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis écrit de 30 jours aux autres parties. En cas de résiliation, le client doit, à ses frais, assurer la mise hors service sécuritaire de l'unité de production, y compris l'isolement de l'unité de production ; cette obligation demeure en vigueur après la résiliation des présentes modalités.
33. Énergie NB se réserve le droit de résilier les présentes modalités à tout moment sans préavis si le client ne respecte pas les conditions des présentes modalités ou si le client ne répond plus aux critères d'admissibilité en vertu des spécifications techniques. Le client doit aviser Énergie NB immédiatement si le client cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Si les présentes modalités sont résiliées par Énergie NB en raison d'une violation des présentes modalités par le client, celui-ci est responsable du paiement de tous les coûts associés à cette résiliation. Énergie NB se réserve le droit de résilier les présentes modalités à tout moment sans préavis si le client :
- I. ne respecte pas les conditions des présentes modalités, ou ne répond plus aux critères d'admissibilité en vertu des spécifications techniques ; ou
 - II. ne maintient pas son statut à titre d'entreprise agricole auprès de la province du Nouveau-Brunswick (dans le cas des entreprises agricoles qui appliquent des crédits d'énergie en kilowattheures à plus d'un point de mesurage) ; ou
 - III. modifie la propriété de l'installation ou de l'unité de production, ou cesse d'être un client d'Énergie NB à tout endroit où des crédits de kilowattheures sont appliqués.

Le client doit aviser Énergie NB immédiatement si le client cesse de répondre aux critères d'admissibilité. Si les présentes modalités sont résiliées par Énergie NB en raison d'un manquement de la part du client, Énergie NB se réserve le droit d'annuler tous les crédits d'énergie de kilowattheures restants pour la période visée par le manquement. Le client est responsable de l'obligation d'isoler l'unité de production en cas d'une telle résiliation et est responsable de tous les coûts associés à une telle résiliation, lesquelles obligations demeurent en vigueur après la résiliation des présentes modalités.

Si les présentes modalités sont résiliées par l'une des parties pour quelque raison que ce soit, les crédits d'énergie en kilowattheures doivent être répartis comme suit :

- I. Si le client déménage immédiatement à un autre emplacement desservi par Énergie NB, tous les crédits d'énergie de kilowattheures restants doivent être transférés au nouvel emplacement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 30.
 - II. Si le client cesse d'être un client d'Énergie NB ou déménage à un emplacement qui n'est pas desservi par Énergie NB, tout crédit d'énergie restant est remis à zéro.
 - III. Si Énergie NB résilie les modalités pour une raison autre qu'une violation par le client, Énergie NB doit verser les crédits d'énergie de kilowattheures restants au compte du client.
34. En cas de résiliation des présentes modalités pour quelque raison que ce soit, les parties reconnaissent et conviennent qu'Énergie NB a le droit de débrancher le service à l'installation si le client omet d'isoler l'unité de production. Ce droit survit à toute résiliation des présentes modalités.
35. Si le client souhaite participer au mesurage net dans les 24 mois suivant la résiliation des présentes modalités (à moins que cette résiliation ne soit pas causée, directement ou indirectement, par la faute, l'acte ou l'omission du client), le client convient de payer tous les coûts d'Énergie NB associés à la conclusion de nouvelles modalités, y compris tous les coûts d'équipement et d'installation.

Sécurité du personnel et du réseau

36. Si, à tout moment, Énergie NB juge que l'exploitation continue de l'unité de production ou de l'installation du client peut mettre en danger une personne, des biens ou le réseau de distribution d'Énergie NB, ou encore nuire à la sécurité ou à la qualité de l'électricité des autres clients, Énergie NB a le droit de débrancher l'unité de production l'installation du client, ou les deux, du réseau de distribution d'Énergie NB. L'unité de production ou l'installation du client doit demeurer débranchée jusqu'à ce qu'Énergie NB soit convaincue que la situation dangereuse ou nuisible à la qualité de l'énergie a été corrigée, et Énergie NB n'est pas tenue d'accepter de l'énergie du client pendant cette période. Le client est responsable de payer à Énergie NB tous les coûts engagés par Énergie NB relativement au débranchement de l'unité de production du client ou de l'installation du propriétaire de l'installation si ce débranchement est causé, directement ou indirectement, par l'acte ou l'omission du client. Cette responsabilité est conjointe et solidaire et survit à toute résiliation des présentes modalités.

Initiale du client sur le compte OU
de la personne autorisée

Initiale du client conjoint

Divers

37. Autorisation. Chaque partie déclare et garantit aux autres parties que la signature, la livraison et l'exécution par elle des présentes modalités ont été dûment autorisées par toutes les mesures d'entreprise et réglementaires nécessaires de sa part et que la signature, la livraison et l'exécution par elle des présentes modalités n'entraînent pas de manquement, de violation ou de conflit avec les conditions de tout contrat ou instrument auquel elle est partie.
38. Entrepreneurs indépendants. Les parties sont, et demeureront, des entrepreneurs indépendants. Les présentes modalités ne créent pas, et ne doivent en aucun cas être interprétées comme quoi elles créent, une relation de coentreprise, de partenaire, d'associé, de mandant et d'agent ou toute autre relation similaire ou analogue entre les parties qui pourrait donner lieu à une responsabilité conjointe et solidaire.
39. Divisibilité. Si une condition des présentes modalités est jugée illégale ou inapplicable par un tribunal compétent, toutes les autres conditions des présentes modalités restent en vigueur, et la disposition illégale ou inapplicable est considérée comme supprimée. Dans le cas où la disposition rayée a une incidence matérielle sur les droits, les obligations ou les devoirs des parties, ces dernières lui substitueront, d'un commun accord, une disposition qui préserve l'intention initiale des parties aussi étroitement que possible en vertu du droit applicable.
40. Exemplaires. Les présentes modalités peuvent être exécutées en exemplaires originaux ou électroniques, lesquels, lorsqu'ils sont ainsi exécutés, sont réputés être des originaux, et ces exemplaires constituent ensemble un seul et même instrument. Les signatures délivrées par télécopie ou par toute autre voie électronique sont considérées à toutes fins utiles comme des exemplaires originaux des présentes modalités.
41. Garanties supplémentaires. Chaque partie doit, à n'importe quel moment et de temps en temps, faire, exécuter, reconnaître et livrer ou faire faire, exécuter, reconnaître et livrer tous les autres documents, garanties ou choses, et obtenir tous les consentements nécessaires, qui peuvent être raisonnablement requis pour le respect et l'exécution plus parfaits par les parties des conditions des présentes modalités.
42. Aucun tiers bénéficiaire. Sauf disposition contraire, les présentes modalités ne sont pas établies au profit d'une personne qui n'est pas partie aux présentes modalités, et aucune personne autre que les parties ou leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs n'acquerra ou n'aura de droit, de recours ou de réclamation en vertu des présentes modalités.
43. Avis. Tout avis ou autre communication en vertu des présentes modalités doit être formulé par écrit et est réputé avoir été dûment transmis (i) lorsqu'il est remis en mains propres ; (ii) le cinquième jour ouvrable après son envoi par courrier recommandé ou certifié préaffranchi, ou (iii) le jour ouvrable suivant la date de transmission par courrier électronique, aux adresses suivantes :

Pour communiquer avec le client :

Coordonnées du client dans le système du service clientèle ou dans la demande jointe

Pour communiquer avec Énergie NB :

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick
C.P. 2000
515, rue King
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 4X1
Attention : Centre d'interaction avec les clients (SS3)
Courriel : Netmetering@nbpower.com
Envoyer une copie à : nbpowerlegal@nbpower.com

44. Intégralité de l'accord. Les présentes modalités constituent l'intégralité de l'entente entre les parties. Les présentes modalités remplacent tous les accords, toutes les ententes, toutes les négociations et toutes les discussions antérieurs et contemporains, écrits ou oraux, des parties relativement à toute transaction envisagée par les présentes modalités. Les présentes modalités peuvent être modifiées par écrit lorsque cette modification est signée par chacune des parties.
45. Renonciation. La renonciation ou l'absence d'exercice d'un droit ou d'un recours en vertu des présentes par une partie, ne restreint ni ne limite l'exercice futur de ce droit ou de ce recours ou l'exercice de tout droit ou recours.
46. Cession. Le client n'a pas le droit de céder la totalité ou une partie de son intérêt dans les présentes modalités sans le consentement écrit préalable d'Énergie NB, lequel consentement ne doit pas être refusé sans motif valable. Toute cession des présentes modalités ne libère pas le cédant de ses obligations en vertu des présentes modalités.
47. Force obligatoire. Les présentes modalités et conditions s'appliquent au profit des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droits respectifs, et les lient.
48. Titres (langue). Les titres de sections et de sous-sections utilisés dans les présentes modalités ne servent qu'à des fins de référence et de commodité et ne doivent en aucun cas influencer sur le sens ou l'interprétation des modalités. Les parties reconnaissent qu'elles ont expressément exigé que les présentes modalités et tous les documents connexes soient rédigés en langue anglaise.

Veillez transmettre votre demande à Énergie NB

- Par poste: Service à la clientèle 3eme étage, CP 2000, 515 Rue King, Frédéricton N.-B. E3B 4X1
- Par courriel: energyinquiries@nbpower.com

Initiale du client sur le compte OU
de la personne autorisée

Initiale du client conjoint

Liste de vérification du processus de demande pour le programme de mesurage net

Critères et source d'énergie

- ☐ Les critères pour le programme répondent aux exigences décrites entre les pages 4 et 6.
- ☐ L'unité de production proposée est conforme à la réglementation municipale, provinciale et fédérale.

Présentation de la demande

- ☐ Formulaire de demande d'intégration d'une production (exemple à l'annexe A)
- ☐ Schéma unifilaire (exemple à l'annexe B)
- ☐ Carte de l'emplacement du site (exemple à l'annexe C)
- ☐ Spécifications techniques de l'onduleur et d'autre équipement de l'unité de production (exemple à l'annexe D)
- ☐ Accord avec les modalités du programme. Accepter les modalités en signant le formulaire de demande et en initialisant chaque page des modalités.

Approbation de la demande

- ☐ Lettre d'approbation reçue d'Énergie NB
- ☐ L'unité de production proposée satisfait aux exigences du ministère de la Sécurité publique (permis requis)
- ☐ L'unité de production ne peut pas être mise en marche avant l'approbation écrite d'Énergie NB.

Inspection

- ☐ *Un inspecteur électricien a inspecté et approuvé l'unité de production installée

Mesurage et facturation – Démarrage du générateur

- ☐ Compteur permettant une communication bidirectionnelle installé par Énergie NB
- ☐ Facturation entamée par Énergie NB
- ☐ Réception d'un courriel avisant que la facturation par mesurage net a commencé
- ☐ L'unité de production peut maintenant être mise en marche ! Félicitations ! Vous produisez maintenant votre propre électricité renouvelable.

Remarque : *Le compteur permettant la communication bidirectionnelle ne sera pas installé avant que la trousse de demande soit approuvée et que le ministère de la Sécurité publique ait vérifié et approuvé l'unité installée, et en a avisé Énergie NB par écrit.

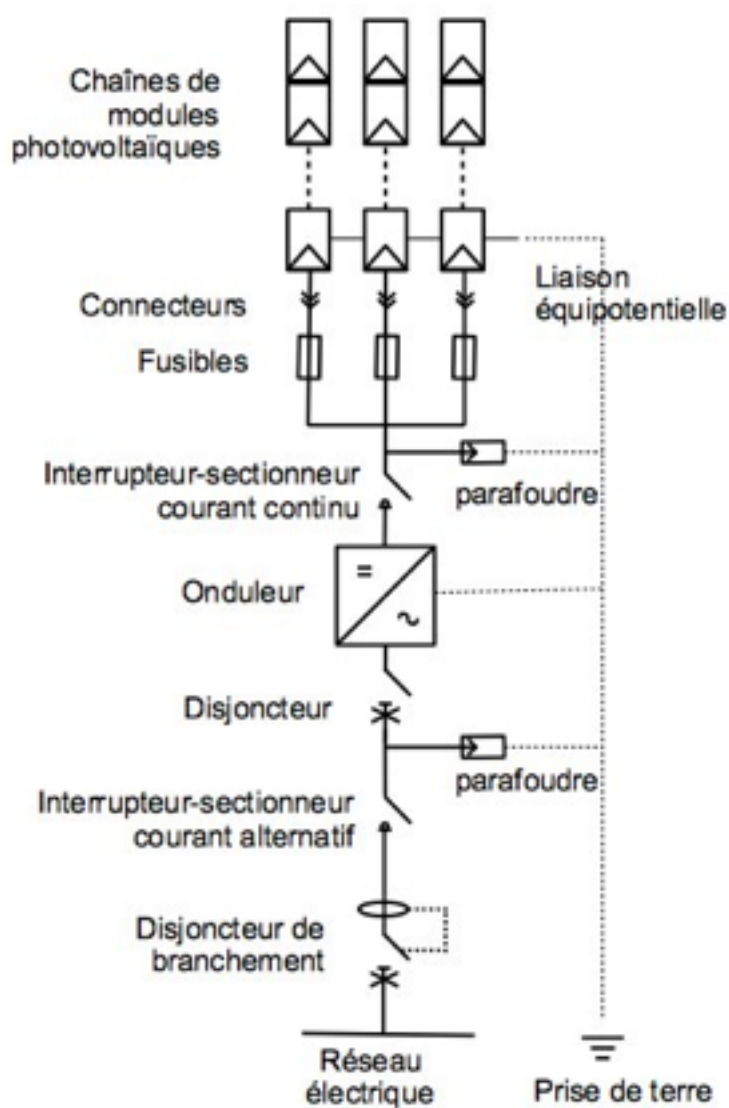
Annexe A

Exemple d'une demande d'intégration d'une production à mesurage net

Demande d'interconnexion – Mesurage Net		 the power of possibility débordant d'énergie	
DEMANDEUR (CLIENT)			
Installation de compteur à : ☐ une construction d'une nouvelle maison ou d'une nouvelle entreprise ☐ un emménagement dans un immeuble inscrit au programme de mesurage net ☒ une intégration à un système existant ☐ un ajout d'un nouveau système sur un compte existant		Vous êtes : (sélectionnez-en un) ☒ Le propriétaire légal de la propriété ☐ Le locataire légal ☐ Une personne autorisée ayant le pouvoir de signature	
Nom du client sur le compte (client) : John Doe Adresse du site d'installation : 123 Any Street, Anytown, A1A 1A1 No. de téléphone : 123-4567 Courriel : anyemail@mailserver.mail		No. de compte où la source de production sera installée 1234567-8	
ENTREPRENEURS			
Fournisseur du système de production		Entrepreneur électrique	
Entreprise	Solar Company Inc	Good Electrical Service	
Nom de la personne responsable	John Lastname	Paul Lastname	
N° de téléphone	234-5678	345-6789	
Courriel	john@solarcompany.cc	paul@goodelectric.cc	
GÉNÉRATEUR (S)			
Source d'énergie : Solaire ☒ Éolien ☐ Autre ☐		Si vous avez choisi autre, veuillez préciser :	
Fabricant : Stellar Solar		No de modèle : Stel-240-1	
Capacité nominale de chaque générateur (s) ou panneau(x) solaire : W ☒ kW ☐		Nombre total de générateur(s) ou panneau(x) solaire : 20	
Capacité totale du système (kW) : 240 Watts			
SI SOLAIRE Panneaux montés sur le toit ☐ Panneaux installés au sol ☐ Cellule biface : (si oui, SVP indiquer le gain potentiel de capacité) Oui ☐ Non ☐			
Panneaux orientés vers le : sud ☐ sud-ouest ☒ sud-est ☐ quest ☐		Si vous avez choisi autre, veuillez préciser :	
Angle d'inclinaison (horizontal = 0°)	Degré : 45	Facette : Oui ☐ Non ☒	Type de facette : Vertical ☐ Horizontal ☐ Sur deux axes ☐
ONDULEUR (S)			
Fabricant : Stellar Inverters		No de modèle : Stel-Inv-300	
Capacité nominale de chaque onduleur (CA) : W ☒ kW ☐		Nombre total d'onduleurs : 20	
Capacité totale du/des onduleur(s) (CA) : W ☐ kW ☒		Stockage dans des batteries : Oui ☒ Non ☐	
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES (veuillez joindre une copie de chacun d'eux)			
☒ Schéma unifilaire — Représentation de l'ensemble du système de production (onduleurs, disjoncteurs, transformateurs et équipement de charge).			
☒ Carte de localisation du site — Représentation de l'ensemble des détails topographiques des structures, des bâtiments, des lignes électriques d'Énergie NB, des servitudes et de l'emplacement du générateur.			
☒ Informations techniques du fabricant — Onduleur, générateur, batteries et facette.			
DÉCLARATION (SVP lire attentivement avant de signer)			
Veuillez lire, comprendre et accepter les modalités annexées.			
Les renseignements fournis sont exacts et je comprends qu'Énergie NB doit donner son approbation avant que l'équipement soit installé. La connexion de l'équipement NE PEUT être effectuée avant que je reçoive l'approbation d'Énergie NB et qu'une inspection ait été réalisée et approuvée par le ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick. Si tout changement que ce soit est apporté au système au-delà de la capacité des onduleurs de la présente demande, je devrai soumettre une nouvelle demande à Énergie NB pour approbation.			
Je confirme (1) que je suis le propriétaire enregistré de la propriété, (2) que je comprends le fonctionnement de l'équipement, (3) que la personne responsable de l'installation m'offrira une séance sur la sécurité de l'équipement, (4) que j'ai lu et que je comprends les modalités et que j'ai obtenu un avis juridique à ce sujet et, (5) j'accepte que les modalités ci-incluses font partie de la présente entente, et je me conformerai aux dites modalités.			
Nom du client sur le compte OU de la personne autorisée (écrire en caractères d'imprimerie SVP) John Doe		Nom du client conjoint, le cas échéant (écrire en caractères d'imprimerie SVP) Jane Doe	
Signature du client OU de la personne autorisée 		Signature du client conjoint 	
Date : 2022/09/12		Révisé par :	
Date approuvé :		Date d'envoi de la lettre :	
Demande d'interconnexion – Mesurage Net page 1 de 5		Ver: 2022/02	

Annexe B

Exemple d'un schéma unifilaire



Annexe C

Exemple d'une carte d'emplacement du site



Annexe D

Exemple de spécifications techniques (partie 1)

/ Onduleur triphasé avec technologie Synergy

SE50K / SE55K / SE82.8K

	SE50K ⁽¹⁾	SE55K	SE82.8K	
SORTIE				
Puissance nominale de sortie AC	50 000 ⁽¹⁾	55 000	82 800	VA
Puissance maximale de sortie AC	50 000 ⁽¹⁾	55 000	82 800	VA
Tension de sortie AC – Câble à câble / Câble à conducteur neutre (nominale)	380 / 220 ; 400 / 230			V _{ac}
Tension de sortie AC – Câble à plage du câble ; câble à plage neutre	304 - 437 / 176 - 253 ; 320 - 460 /184 - 264.5			V _{ac}
Fréquence AC	50/60 ± 5			Hz
Courant continu de sortie max. (par phase) @V _{ac} nom.	76	80	120	A
Réseaux pris en charge – Triphasés	3 / N / PE (Y avec conducteur neutre)			
Injection de courant résiduel maximum	250 par unité ⁽¹⁾			mA
Contrôle de la production d'électricité, protection d'îlotage, facteur de puissance configurable, seuils nationaux configurables	Oui			
ENTREE				
Puissance DC maximale (module STC), onduleur / unité	67 500 / 33 750	74 500 / 37 250	111 750 / 37 250	W
Sans transformateur, sans mise à la terre	Oui			
Tension d'entrée maximale	1000			V _{dc}
Tension d'entrée DC nominale	750			V _{dc}
Courant d'entrée max.	74	80	120	Adc
Protection contre la polarité inversée	Oui			
Détection de l'isolation du défaut à la terre	Sensibilité par unité de 350 kΩ ⁽⁴⁾			
Rendement max. de l'onduleur	98,3			%
Rendement européen pondéré	98			%
Consommation électrique nocturne	< 12			W
FONCTIONS SUPPLEMENTAIRES				
Interfaces de communication prises en charge ⁽¹⁾	RS485, Ethernet, Plug-in GSM (en option)			
Protection contre les surtensions RS485	Intégré			
Rapid Shutdown	En option ⁽¹⁾ (Automatique lors de la déconnexion du réseau AC)			
UNITE DE PROTECTION DC				
Déconnexion DC	1000 V / 2 x 40 A		1000 V / 3 x 40 A	
Protection contre les surtensions DC	En option, type II, remplaçable sur place			
Fusibles DC, sur les bornes plus et moins	En option, 30 A			
CONFORMITE AUX NORMES				
Sécurité	IEC-62109, AS3100			
Normes de connexion au réseau ⁽¹⁾	VDE-AR-N-4105, G59/3, AS-4777,EN 50438 , CEI-02/VDE 0126-3-1, CEI-076, BDEW			
Emissions	CEI61000-6-2, CEI61000-6-3, CEI61000-3-11, CEI61000-3-12			
RoHS	Oui			
SPECIFICATIONS RELATIVES A L'INSTALLATION				
Nombre d'unités	2		3	
Câble de sortie AC	Diamètre du presse-étoupe : 22-32 ; diamètre du conducteur de protection : 10-16		Diamètre du presse-étoupe : 20-38 ; diamètre du conducteur de protection : 10-16	mm
Entrée DC ⁽¹⁾	6 strings, fil DC de 4-10 mm ² , diamètre extérieur du manchon : 5-10 mm		9 strings, fil DC de 4-10 mm ² , diamètre extérieur du manchon : 5-10 mm	
Câble de sortie AC	Aluminium ou cuivre, L, N : Jusqu'à 70, PE : Jusqu'à 35		Aluminium ou cuivre ; L, N : Jusqu'à 95, PE : Jusqu'à 50	mm ²
Dimensions (h x l x p)	Unité primaire : 940 x 315 x 260, Unité secondaire : 540 x 315 x 260			mm
Poids	Unité primaire : 48 ; Unité secondaire : 45			kg
Plage de température de fonctionnement	-40 - +60 ⁽¹⁾			°C
Refroidissement	Ventilateur (remplaçable par l'utilisateur)			
Bruit	< 60			dBA
Indice de protection	IP65 – en extérieur et en intérieur			
Montage	Support de fixation fourni			

Annexe D

Exemple de spécifications techniques (partie 2)

AGM Line
Sealed Heavy Duty Motive Battery

MA-AG1002

Nominal Voltage	12V
Nominal Capacity(20HR)	100.0AH
Dimension	Length 307 ± 2mm (12.09 inches) Width 169 ± 2mm (6.66 inches) Container Height 211 ± 2mm (8.28 inches) Total Height (with Terminal) 215 ± 2mm (8.66 inches)
Approx Weight	Approx 30.5 kg (67.2lbs)
Terminal	T3
Container Material	ABS
Rated Capacity	102.0 AH/1.12A (100hr, 1.60V/cell, 25°C/77°F) 100.0 AH/1.00A (20hr, 1.80V/cell, 25°C/77°F) 90.0 AH/0.50A (10hr, 1.80V/cell, 25°C/77°F) 75.0 AH/0.15A (5hr, 1.75V/cell, 25°C/77°F) 72.3 AH/0.10A (3hr, 1.75V/cell, 25°C/77°F) 55.4 AH/0.05A (1hr, 1.60V/cell, 25°C/77°F)
Max. Discharge Current	1200A (5s)
Internal Resistance	Approx 5.0mΩ
Operating Temp. Range	Discharge : -20~55°C (-4~131°F) Charge : 0~40°C (32~104°F) Storage : -20~50°C (-4~122°F)
Nominal Operating Temp. Range	25 ± 3°C (77 ± 5°F)
Cycle Use	Initial Charging Current less than 28.0A, Voltage 14.4V~15.0V at 25°C (77°F) Temp. Coefficient -30mV/C
Standby Use	No limit on Initial Charging Current Voltage 13.8V~13.9V at 25°C (77°F) Temp. Coefficient -20mV/C
Capacity affected by Temperature	40°C (104°F) 100% 25°C (77°F) 100% 0°C (32°F) 85%
Self Discharge	NPM series batteries may be stored for up to 10 months at 25°C (77°F) and then a refreshing charge is required. For higher temperatures the time interval will be shorter.

Voltage : 12 VOLTS
Capacity : 100AH @ 20hr

ISO9001 ISO14001

Constant Current Discharge (Amperes) at 25°C (77°F)

F.V/Time	5min	10min	15min	20min	30min	45min	1h	2h	3h	4h	5h	6h	8h	10h	20h
1.80V/cell	154.0	121.1	103.0	86.1	68.5	51.8	42.4	27.0	21.4	17.5	14.1	12.2	9.95	8.50	4.84
1.60V/cell	206.6	154.7	124.4	101.8	80.8	60.3	47.5	29.5	23.0	18.6	15.1	13.1	10.5	9.00	5.00
1.70V/cell	233.1	170.0	135.9	109.5	83.9	62.5	49.7	30.6	23.4	19.1	15.5	13.5	10.7	9.09	5.20
1.70V/cell	256.7	185.3	145.1	115.1	87.3	65.0	51.3	31.8	24.1	19.6	15.9	13.8	10.9	9.18	5.30
1.80V/cell	283.1	200.0	154.3	122.3	92.1	66.7	53.0	32.7	25.1	20.2	16.3	14.1	11.1	9.37	5.40
1.60V/cell	312.2	217.1	165.0	130.3	97.2	69.5	54.9	33.8	25.9	20.9	16.9	14.4	11.2	9.47	5.50

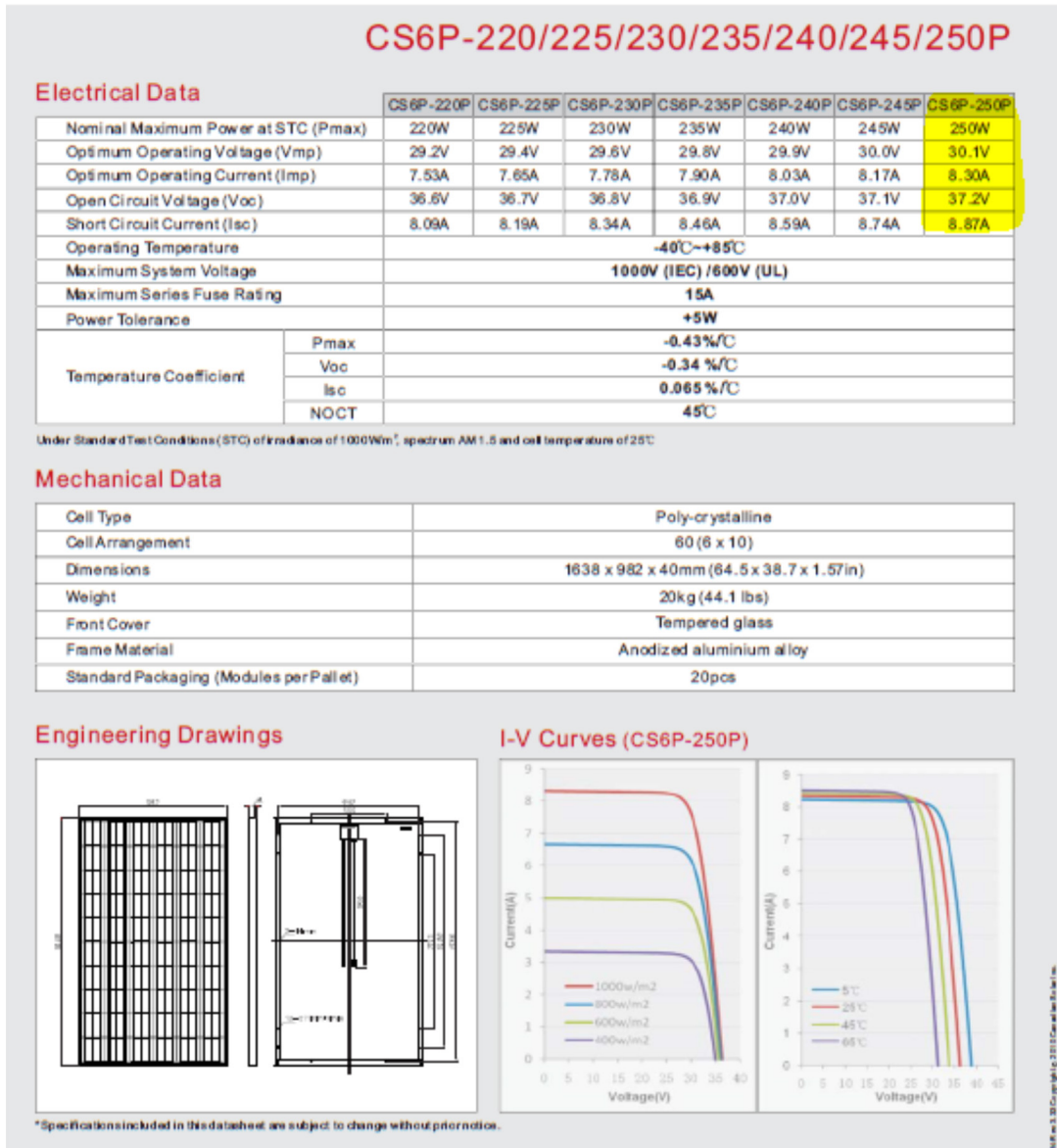
Constant Power Discharge (Watts/cell) at 25°C (77°F)

F.V/Time	5min	10min	15min	20min	30min	45min	1h	2h	3h	4h	5h	6h	8h	10h	20h
1.80V/cell	281.6	223.7	192.2	162.4	130.5	99.6	81.6	52.5	41.6	34.1	27.6	24.1	19.6	16.8	9.18
1.60V/cell	374.0	282.5	229.1	189.1	151.6	114.9	91.2	56.9	44.5	36.2	29.5	25.7	20.6	17.8	9.26
1.70V/cell	412.7	305.4	247.1	201.5	156.1	118.1	95.0	58.8	45.2	36.9	30.2	26.4	21.1	17.9	9.33
1.70V/cell	441.9	325.3	260.2	210.2	161.6	122.4	97.6	61.0	46.4	37.8	30.9	26.9	21.3	18.1	9.51
1.80V/cell	480.4	347.9	274.5	221.6	169.1	124.3	100.2	62.3	48.1	39.0	31.6	27.4	21.6	18.4	9.62
1.60V/cell	517.6	369.1	288.7	233.5	177.2	128.9	103.2	64.1	49.4	40.1	32.5	27.9	21.8	18.6	9.66

www.matrixinfinity.com SPEC 02 2017/07/15

Annexe D

Exemple de spécifications techniques (partie 3)



Annexe E

Ressources supplémentaires

Page de mesurage net d'Énergie NB

<https://www.nbpower.com/en/products-services/net-metering/>

Renouvelables N-B

<https://renewablesnb.ca/>

Ministère de la Sécurité publique

<http://www2.gnb.ca/content/gnb/en/departments/jps.html>

Association des industries solaires du Canada

<http://www.cansia.ca/>

Association canadienne de l'énergie éolienne

<http://canwea.ca/>